

QUELS SONT LES RISQUES DE PERDRE VOTRE CARTE DE SÉJOUR SI VOUS QUITTEZ VOTRE PARTENAIRE ?

Il est très important que l'Office des Étrangers soit au courant des faits de violence qui vous ont poussé à quitter le domicile conjugal.

Si vous avez un titre de séjour sur base du regroupement familial, vous ne pouvez obtenir un séjour permanent et autonome qu'après cinq ans de vie commune en Belgique. Cependant, la loi prévoit des clauses de protection qui permettent aux personnes victimes de violences conjugales de maintenir leur titre de séjour.

SI VOUS ÊTES TITULAIRE D'UNE CARTE F

L'Office des Étrangers ne peut pas vous retirer le titre de séjour si vous

apportez la preuve que vous êtes victime de «violences dans la famille ou de certains faits de violence».

SI VOUS ÊTES TITULAIRE D'UNE CARTE A

L'Office des Étrangers doit tenir compte du fait que vous êtes victime de violences dans la famille avant de prendre une décision de retrait de votre titre de séjour.

L'Office des Étrangers dispose d'un pouvoir d'appréciation plus important.

N'hésitez pas à contacter un spécialiste en droit des étrangers ou le service juridique de Bravvo qui peut vous aider dans les démarches à accomplir auprès de l'Office des Étrangers.

LE SERVICE D'AIDE JURIDIQUE DE BRAVVO

SERVICE GRATUIT ET CONFIDENTIEL

Uniquement sur rendez-vous

ANTENNE CASERNE (Centre-Ville)

Rue de la Caserne 37
1000 Bruxelles
02 279 65 66 – 0498 90 57 68

ANTENNE UTOPIE

(Quartier Nord, Laeken-Centre)
Rue de l'Eclusier Cogge 18,
1000 Bruxelles
02 208 00 87 – 0491 71 10 29
servicejuridiquebravvo@brucity.be

www.bravvo.be



Politie

Brussel HOOFDSTAD Elsene



VIOLENCES CONJUGALES

Comment s'en sortir ?

Partir ? Où ? Avec quel argent ? Comment faire ?
Quels sont les risques ? Qui peut m'aider ?

VOUS AIDER

En tant que victime de violences conjugales, vous avez le droit de quitter le domicile pour vous mettre à l'abri des violences tout en conservant vos droits par rapport aux enfants, à vos biens ou à votre titre de séjour. Personne ne pourra vous reprocher de vous protéger. Cependant, il faut respecter certaines conditions.

QUELS DOCUMENTS EMPORTER ?

- > Prenez avec vous vos documents officiels (carte d'identité, acte de mariage, actes de naissance, diplômes, fiches de salaire, cartes bancaires, passeport) ainsi que ceux de vos enfants.
- > Rassemblez également les preuves des violences que vous subissez (certificats médicaux, attestations de psychologues, procès-verbaux de police, témoignages,...).

DOIS-JE PRÉVENIR LA POLICE ?

Il faut prévenir la police le plus tôt possible après avoir quitté le domicile avec ou sans vos enfants. Ainsi, si votre conjoint se rend au

commissariat pour signaler votre disparition, porter plainte pour abandon de domicile ou disparition des enfants, aucune suite ne sera donnée à sa démarche.

DOIS-JE ALLER VOIR UN MÉDECIN ?

Si vous avez subi des violences, physiques ou psychologiques, allez voir un médecin et demandez des **certificats médicaux**. Ils permettront de prouver la violence que vous subissez si vous décidez de quitter le domicile ou/et de porter plainte. Confiez-les à une personne de confiance si vous craignez que votre partenaire ne les trouve.

QUELS SONT LES RISQUES DE PERDRE VOTRE CARTE DE SÉJOUR SI VOUS QUITTEZ VOTRE PARTENAIRE ?

En cas de regroupement familial, il est essentiel d'apporter la preuve des violences avant qu'une décision de retrait de votre titre de séjour soit prise par l'Office des étrangers. Consultez également le tableau pour les différentes situations.

OÙ TROUVER DE L'AIDE ?

DANS TOUS LES CAS, EN CAS DE DANGER OU D'URGENCE APPELEZ LE 112 OU LE 101

N'hésitez pas à contacter une association ou un avocat pour prévoir d'éventuelles mesures de mise à distance, de garde des enfants etc. **Notre service d'aide juridique** peut vous aider à entreprendre ces démarches. Contactez-nous aux numéros au dos de ce dépliant.

Le Bureau d'aide juridique de Bruxelles peut vous fournir, sous certaines conditions, l'assistance d'un avocat **complètement ou partiellement gratuit**.

63 rue de la Régence, 1^{er} étage, 1000 Bxl – Tél 02 519 83 05 - 02 519 83 45

OÙ ALLER ?

Si vous ne pouvez vous rendre en famille ou chez une connaissance en toute sécurité, il existe des centres d'hébergement d'urgence complètement gratuits.

ET SI JE N'AI PAS DE REVENUS ?

Si vous n'avez pas de revenus, le CPAS peut vous accorder une aide matérielle pour vous et vos enfants à la suite d'une enquête sociale. Le CPAS peut aussi vous aider à

financer votre hébergement. Si vous êtes étranger, l'obtention d'une aide du CPAS peut avoir des conséquences sur votre titre de séjour. N'hésitez pas à demander un conseil juridique avant d'introduire la demande auprès du CPAS.

COMMENT RÉCUPÉRER CERTAINES AFFAIRES ?

Un policier peut vous accompagner si vous en faites la demande.

COMMENT PORTER PLAINTE ?

Pour porter plainte, vous pouvez vous rendre dans n'importe quel commissariat de police. Cette plainte sera actée par un policier et une enquête sera menée.

- > Apportez votre carte d'identité et les certificats médicaux ou toute autre preuve des violences subies (courriers, sms, enregistrements vocaux, vidéos, témoignages de voisins,...).
- > Lisez la retranscription de votre audition, demandez à la modifier si vous n'êtes pas d'accord avant de la signer. Pensez à demander une copie.
- > Demandez de signer une déclaration de personne lésée. Vous serez ainsi informée du classement sans suite ou de l'ouverture de l'instruction.
- > Si vous souhaitez une indemnisation financière pour le dommage subi, vous pouvez également vous constituer partie civile (moyennant le paiement d'une caution récupérable si le suspect est déclaré coupable par la suite).

QUE PEUT-IL ARRIVER À MON PARTENAIRE SI JE PORTE PLAINTE ?

Votre partenaire sera convoqué par la police pour s'expliquer sur les faits que vous lui reprochez. Une enquête sera menée et si les faits sont condamnables pénalement, il pourra être poursuivi par le Parquet.

LE SERVICE D'ASSISTANCE POLICIÈRE AUX VICTIMES

est disponible pour vous écouter et vous orienter, en toute confidentialité. Il est accessible en dehors de toute plainte.

- > 30 Rue Marché au Charbon, 1000 Bruxelles
02 279 77 36/37
02 279 88 28
- > 1 rue du Collège, 1050 Ixelles
02 279 84 33

Du lundi au vendredi de 8h à 16h